

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication DETEC

3003 Bern

Envoi électronique : noise@bafu.admin.ch

Berne, le 6 octobre 2025

Révision de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB)

Prise de position de routesuisse

Monsieur le Conseiller fédéral,
Mesdames, Messieurs,

Nous vous remercions de nous avoir consulté au sujet de l'objet mentionné en titre et vous prions de trouver ci-après, notre prise de position y relative.

Remarques introductives

Il convient de rappeler que le nombre de personnes exposées au bruit tend à diminuer, comme communiqué par l'OFEV au mois de juillet. Et que la possibilité de construire même si les valeurs limites d'immissions ne peuvent pas être respectées, ne va pas nécessairement augmenter le nombre de personnes exposées aux nuisances sonores. En effet, les mesures d'accompagnement prévues – telles que les revêtements phonoabsorbants – ne bénéficieront pas uniquement aux nouvelles constructions exposées au bruit, mais elles profiteront aussi aux bâtiments existants et allègeront ainsi le bruit pour l'ensemble d'un quartier ou d'une rue.

Remarques générales

routesuisse ne peut pas soutenir l'ordonnance mise en consultation, car elle n'est malheureusement pas conforme à la volonté du Parlement et est inutilement plus contraignante que nécessaire.

La révision de l'ordonnance doit concrétiser la volonté du Parlement viser le même objectif : Pour rappel, ce dernier a décidé d'adapter la loi sur la protection de l'environnement (LPE) de manière à permettre la construction de logements nécessaires sous certaines conditions, ceci même si les valeurs-limites d'immissions ne peuvent pas être respectées.

Pour que la modification de la loi déploie les effets voulus par le parlement, nous insistons sur l'importance de ne pas alourdir ce projet avec d'éventuelles propositions bureaucratiques et/ou technocratiques.

Remarques détaillées

Ci-après, veuillez trouver nos propositions d'améliorations afin que nous puissions soutenir le texte et que l'ordonnance soit conforme à la volonté du législateur.

Art. 29, al. 1

routesuisse salue la formulation potestative (« peuvent »), et s'opposerait à éventuelle une formulation contraignante (« doivent »). Cependant, l'article 22, al. 2 LPE précise les conditions nécessaires pour pouvoir construire, même lorsque les valeurs limites d'immissions ne peuvent pas être respectées : "Si les valeurs limites d'immission ne peuvent être respectées, le permis de construire n'est délivré que si: [...]". Il est donc implicite que les mesures ne doivent pas viser à respecter les valeurs limites - qui ne peuvent et ne doivent pas l'être selon la loi - mais leur objectif doit se limiter à diminuer les immissions.

Proposition : modifier l'alinéa 1 comme suit

¹ Des mesures de planification, d'aménagement ou de construction peuvent être prises ~~afin que les valeurs limites d'exposition en vigueur soient respectées~~ lors de la délimitation de zones à bâtir ou de la modification de plans d'affectation dans des secteurs exposés au bruit, ~~afin de diminuer les immissions.~~

Art. 31, al. 1bis

La loi précise déjà cela. Par conséquent, alinéa n'apporte aucune plus-value et crée du doute quant à l'interprétation de la loi. Il convient de le biffer.

Proposition : biffer

^{1bis} ~~Dans les locaux à usage sensible au bruit, lorsque les fenêtres sont fermées, une ventilation contrôlée des pièces d'habitation et des systèmes de refroidissement doivent assurer de jour comme de nuit un climat adéquat, notamment en ce qui concerne l'apport d'air frais, la température et le bruit.~~

Art. 39, al. 4

Pour une nouvelle construction, le bruit ne peut pas être mesuré, il doit être calculé. Il est donc essentiel que les revêtements phonoabsorbants soient pris en compte lors du calcul.

Proposition : modifier comme suit

⁴ Pour les espaces extérieurs utilisables de manière privée, les immissions de bruit seront déterminées à 1,5 m du sol de l'espace extérieur. Le revêtement de la chaussée (p.ex. phonoabsorbant) est pris en compte lors du calcul des nuisances sonores futures.

Art. 41, al. 2bis

Le projet d'article tel que mis en consultation aurait pour conséquence de s'appliquer à l'ensemble des cas de figure énumérés à l'article 22, al. 2, LPE (let. a, chiffre 1: ventilation contrôlée / let. a, chiffre 2: une part correspondant au moins à la moitié des locaux à usage sensible au bruit dispose d'une fenêtre au niveau de laquelle les valeurs limites d'immission sont respectées). Cette application large ne correspond clairement pas à la volonté du législateur, c'est pourquoi il est nécessaire de préciser que l'article ne concerne que le chiffre 3 (au moins un local à usage sensible au bruit est équipé d'une fenêtre, ainsi que d'un espace extérieur utilisable de manière privée, pour lesquels les valeurs limites d'immission sont respectées).

Proposition : modifier comme suit

^{2bis} Lors de l'attribution du permis de construire, les valeurs limites d'immission selon l'art. 22, al. 2, let. a, chiffre 3, LPE sont en outre valables sur la totalité de la surface des espaces extérieurs utilisables de manière privée.

Nous vous remercions pour la prise en compte de notre prise de position, et vous adressons, Madame la Conseillère fédérale, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

routesuisse



Olivier Fantino
Directeur